FRC 3 22801 22801

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12506

OPINION

DE

MANSORD (du Mont-Blanc),

Sur le projet relatif aux associations de prêt public sur nantissement & sur les monts-de-piété.

Séance du 14 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je suis loin de contester les vues qui ont dirigé le projet de résolution qui vous occupe en ce moment, *concernant les monts-de piété :* j'en reconnois au contraire toute la sagesse ; & je sens qu'il faut se hâter d'apporter un remède efficace aux maux qui vous sont dénoncés par

votre commiſſion. Mais en même temps je ſuis loin de croire que les meſures contenues dans le projet puiſſent vous faire atteindre au but propoſé : inſuffiſantes ſous différens rapports, contraires aux lois exiſtantes, elles ne ſont pas moins oppoſées, la plupart, à la conſtitution qui a reçu nos ſermens. C'eſt ce que je vais eſſayer d'établir.

L'article 45 de la charte conſtitutionnelle porte : « En » aucun cas, le Corps légiſlatif ne peut déléguer à un » ou pluſieurs de ſes membres, *ni à qui que ce ſoit*, aucune » des fonctions qui lui ſont attribuées par la préſente conſ- » titution » ; & certes, au nombre de ces *fonctions*, on ne lui conteſtera pas le droit éminent de faire les lois.

Le rapporteur, en parlant des monts-de-piété, dit (1) : « Il eſt évident, & par la manière dont ces établiſſemens » furent formés chez les peuples de l'Europe, notamment » en France, & par leur régime, qu'ils émanent *du droit* » *de ſouveraineté.* »

Je n'examine pas en ce moment ſi la dérogation aux lois générales eſt un acte ou une violation du droit de *ſouveraineté* ; cette diſcuſſion importante retrouvera ſa place ailleurs, à meſure qu'on examinera les baſes ſur leſquelles les monts-de-piété doivent être établis. Mais je me hâte, à côté des articles précités de la conſtitution & du rapport, je me hâte, dis-je, de placer les diſpoſitions principales du projet ; bien analyſées, elle ſe réduiſent aux ſuivantes :

1°. Le Directoire exécutif établira des monts-de-piété où il voudra ;

2°. Il les établira au nombre qu'il voudra ;

3°. Il les organiſera, par des réglemens généraux & particuliers, comme il voudra ;

4°. Il déterminera, pour chaque trimeſtre, le taux de l'intérêt qu'il voudra ;

---

(1) Pag. 5.

5°. Enfin, il ne pourra ſe former d'autres établiſſemens que ceux qu'il voudra.

Ah ! ſi l'établiſſement d'un mont-de-piété émane *du droit de ſouveraineté*, depuis quand, grands dieux, a-t-elle ceſſé de réſider dans l'univerſalité des citoyens français ? Et, ſi le Corps légiſlatif eſt conſtitutionnellement chargé de faire les lois, comment propoſe-t-on de l'en dépouiller en faveur du Directoire exécutif ?

Zélé défenſeur de la conſtitution, je reſpecte la volonté du ſouverain qui a créé le Directoire exécutif ; & naguère, à cette tribune, dans une diſcuſſion relative aux miniſtres, je revendiquois ſes droits ; mais, au-delà des pouvoirs que la conſtitution lui a donnés, je ne trouve que déſordre, confuſion, abſence de gouvernement, c'eſt-à-dire, anarchie. Si, pour établir des monts-de-piété, il faut faire intervenir, je ne dis pas la *ſouveraineté*, mais le pouvoir légiſlatif : alors, je le demande, qui peut autoriſer le Corps légiſlatif à déléguer ce pouvoir, & à confier au Directoire exécutif le droit de créer ces établiſſemens ?

Dira-t-on que la loi étant portée, ce ſera au Directoire exécutif à la faire exécuter ; qu'il n'eſt pas poſſible aux légiſlateurs d'entrer dans tous les détails que comportent les localités, & que l'exécution doit être laiſſée au pouvoir qui en eſt chargé par la conſtitution ? Eh ! repréſentans du peuple, je ne demande pas autre choſe. Les légiſlateurs, je le ſais, ne peuvent pas deſcendre dans tous les détails ; ſouvent ce qu'une localité ſollicite, telle autre le repouſſe ; & il faut bien que pour aſſurer à la loi même ſa plus prompte exécution, lorſqu'elle eſt ſubordonnée à l'empire de quelques circonſtances locales, l'on en retranche tout ce que l'expérience peut prévoir de difficile dans une application trop reſſerrée : mais encore faut-il préalablement que la loi exiſte, & que, ſous le nom de *réglemens*, l'on ne confie pas le droit même de faire la loi à l'autorité qui n'eſt chargée que d'en aſſurer l'exécution.

Obſervez, repréſentans du peuple, que le projet ne dit pas le mot de la nature de l'établiſſement, de ſes fonctions, de ſon caractère, de ſes attributions, pas même de ſa deſtination. Il ne s'occupe point de lui donner une conſtitution, une exiſtence civile ; & lorſqu'on a lu & relu le projet, l'on eſt encore à ſe demander de quoi eſt compoſé *ce corps civil* dont l'organiſation, le nombre, les réglemens, les droits ſont laiſſés au Directoire exécutif.

Il exiſte en ce moment des lois relatives aux monts-de-piété. Le décret du 19 juillet 1791 ſur la police municipale & correctionnelle, a ordonné (art. XXIX) l'exécution des réglemens... *Pour la préſentation, le dépôt & adjudication des effets précieux dans les monts-de-piété, lombards ou autres maiſons de ce genre.* La connoiſſance de la contravention à ces réglemens a été confiée au tribunal de police par le décret du 21 ſeptembre ſuivant.

Le 4 pluvioſe an 2, la Convention ordonna la remiſe gratuite de quelques effets dépoſés dans ces établiſſemens. Le premier pluvioſe an 3, elle donna à cette diſpoſition une plus grande latitude. Le 10 même mois, la remiſe gratuite fut ſupprimée ; & le 17 thermidor ſuivant, le droit de perception ſur le montant des prêts fut réglé à un ſou pour livre ; le denier pour livre, perçu au moment de l'engagement, fut ſupprimé ; le département de Paris fut continué dans ſon adminiſtration, & il fut autoriſé à faire les réglemens de la nature de ceux mentionnés dans l'article XVII des lettres-patentes du 9 décembre 1777.

Je remonte avec plaiſir à ces lettres-patentes, pour vous faire remarquer, mes collègues, avec quelle ſageſſe elles furent conçues, comment elles réglèrent tout ce qui étoit de légiſlation, comment elles laiſsèrent à régler ce qui étoit de détail, de localité, d'exécution.

Le mont-de-piété y eſt établi en faveur de l'hôpital-

général, ſous l'inſpection & l'adminiſtration du lieutenant-général de police & de quatre adminiſtrateurs de l'hoſpice dont les fonctions durent être *charitables & entièrement gratuites ;* des bureaux auxiliaires ſont autoriſés. La ſomme à prêter eſt dans la proportion de quatre cinquièmes du prix de la valeur au poids, quant à la vaiſſelle & aux bijoux d'or & d'argent, & de deux tiers pour tous autres effets. Le droit de priſée eſt d'un denier pour livre de la ſomme prêtée. L'intérêt eſt de deux deniers pour livre par mois ; les frais de vente ſont de cinq ſous pour les ventes du prix de vingt livres & au-deſſous, & ſucceſſivement dans une proportion déterminée (1) : ils ſont à la charge des acheteurs. Les formalités ſont très-ſimples ; les effets ſont vendus ſur une ſeule expoſition ; les époques ſont périodiques : une année eſt la plus longue durée de l'engagement. Les procès-verbaux de vente ſont exempts du *contrôle ;* ils ne ſont pas même aſſujettis au timbre, non plus qu'aucun acte d'adminiſtration. Les cas de réclamation pour cauſe de vol ou d'oppoſition ſont réglés ; la manière de poſer compte y eſt déterminée ; les bénéfices qui en réſultent ſont nominativement adjugés à l'hôpital. Enfin le lieutenant-général de police y eſt chargé par l'article XVII de faire tous réglemens *concernant l'entrée & la ſortie des gages, la ſûreté & conſervation d'iceux, la tenue des regiſtres, les formalités de régie & d'adminiſtration.*

Je penſe avec la commiſſion que le ſoin de faire des réglemens particuliers, de régler tout ce qui appartient aux localités, doit être laiſſé aux adminiſtrations locales : mais les *réglemens généraux*, c'eſt-à-dire, le principe de l'établiſſement, ſon exiſtence légale ; ah ! je ne penſe point qu'ils puiſſent émaner d'aucune autre autorité que du Corps légiſlatif. Qui auroit droit, par exemple, de changer les

(1) Il a été augmenté par les lettres-patentes du 7 janvier 1781, enregiſtrées le 13 mars ſuivant.

formalités de la procédure pour les ventes, de les soustraire au droit d'enregistrement, de garantir du timbre les actes d'administration ? Seroit-ce le Directoire exécutif ? Mais, je l'ai déja dit, il n'a d'autre pouvoir que celui de faire exécuter les lois : il n'a pas celui d'y déroger.

Voyez, représentans du peuple, comme il en a été usé par la loi précitée du 17 thermidor an 3. L'article XVII des lettres-patentes de 1777 confioit au lieutenant-général de police le droit de faire les réglemens convenables pour la tenue des livres, pour les registres, pour les formalités de régie. Ce droit ne pouvant plus résider en sa personne, la liberté une fois proclamée, il fut donné à l'administration du département ; c'étoit raisonnable & conséquent : mais la loi lui donna-t-elle le droit de fixer le taux de l'intérêt ? non, non. Auparavant il étoit, par mois, de deux deniers pour livre, outre le denier pour droit de prisée. Eh bien ! il fut porté à un sou ; mais par la loi même : & le droit de prisée fut supprimé.

Il est donc impossible, mes collègues, que vous accordiez au Directoire exécutif le droit de déterminer le taux de l'intérêt pour chaque trimestre. Ce droit est dans les attributions du Corps législatif ; déja même il existe des lois diverses sur cette matière (1). L'interprétation n'en

---

(1) Le décret du 2 octobre 1789 autorise le prêt de l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêt, *suivant le taux déterminé par la loi.* La contravention à ce taux peut être considérée sous des rapports *civils* & sous des rapports *criminels.* A l'égard des premiers, on cite le décret du 6 floréal an 3, qui a rapporté celui du 11 avril 1793, portant que *le numéraire de la République, en or & en argent, n'est pas marchandise :* on cite encore les décrets des 13 fructidor an 3, 20 & 28 vendémiaire an 4, concernant *la bourse* & les ventes des matières d'or & d'argent, monnoyées ou non ; & l'on peut ajouter l'arrêté du Conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 11 de ce mois, qui a passé à l'ordre du jour sur une pétition tendante à faire rapporter la loi *qui déclare l'argent marchandise.*

appartient qu'à lui ſeul, & il ne peut déléguer ſes fonctions *à qui ce ſoit.*

Réfléchiſſez d'ailleurs que le réglement du taux de l'intérêt eſt une opération infiniment puiſſante, capable de relever ou de renverſer le crédit public & particulier, de faire faire des fortunes immenſes ou de les anéantir, de donner la proſpérité au commerce & à l'agriculture, ou de leur cauſer la mort.

On ſent, bien mieux que je ne ſaurois le dire, que les porteurs de numéraire le prêteront là où ils croiront avoir toute aſſurance, où ils auront un plus grand bénéfice à eſpérer.

Qu'il arrive donc que le Directoire exécutif, en vertu de l'article III du projet, élève beaucoup au-deſſus du *cours ordinaire* le taux de l'intérêt, l'agriculteur ou le marchand ne trouvera plus à emprunter au taux précédent, parce que, comme je viens de le dire, le numéraire ira là où il ſe vendra davantage, ſi la maſſe achetable n'eſt pas bornée. Ce marchand qui avoit contracté des engagemens, qui avoit formé des ſpéculations, ne ſera donc plus en état d'y ſatis-

---

A l'égard des ſeconds, on invoque le code pénal, décrété le 25 ſeptembre 1791, part. II, tit. III, art. IV, portant : « Pour tout » fait antérieur à la publication du préſent code, ſi le fait eſt » qualifié crime par les lois actuellement exiſtantes, & qu'il ne le » ſoit pas par le préſent décret, ou ſi le fait eſt qualifié crime » par le préſent code, & qu'il ne le ſoit pas par les lois anciennes, » l'accuſé ſera acquité, ſauf à être puni correctionnellement, s'il y » échoit.

» Si le fait eſt qualifié crime par les lois anciennes & par le » préſent décret, l'accuſé qui auroit été déclaré coupable, ſera » condamné aux peines portées par le préſent code. »

On invoque auſſi l'article 610 du code pénal du 3 brumaire an 4, qui ſe rapporte au précédent ; & l'on demande ſi le *taux* de l'intérêt ſubſiſte, & ſi l'*excès* eſt qualifié délit ?

Peut-être faut-il diſtinguer le *prêt* de la *vente ;* &, de l'abſence du délit qualifié, ne pas conclure qu'il y auroit action civile pour un intérêt exceſſif en cas de *prêt*.

faire, & la banqueroute ſera la ſuite inévitable de cette opération.

Une iſſue non moins calamiteuſe pourra avoir lieu dans un ſyſteme contraire, où le taux de l'intérêt ſera baiſſé au-deſſous de ce qu'on auroit pu prévoir; car tout changement ſubit dans cette matière entraîne néceſſairement une grande ſecouſſe, ſur-tout dès qu'il ne provient pas du cours ordinaire des choſes, mais d'une autorité ſupérieure. La baiſſe de l'intérêt au mont-de-piété influera ſur les capitaux de la commune où il eſt établi & des environs. Tel homme qui retiroit des ſiens un intérêt convenable ſera remboursé inopinément, & ruiné. Tel négociant qui eſpéroit de payer par voie d'emprunt ne trouvera plus de prêteur, parce que celui-ci préférera de faire un autre emploi de ſon numéraire, & les tranſactions du commerce ſeront paralyſées, ou, *vice versâ*, les entrepriſes de l'agriculture ſeront frappées au moment de leur conception. Ces vérités me paroiſſent d'une évidence ſi frappante, au moins ſous le rapport d'un danger poſſible, que je ne crois pas que perſonne veuille les conteſter.

Dira-t-on qu'il faut s'en repoſer ſur la ſageſſe du Directoire exécutif, qu'il mérite notre confiance : eh ! ſans doute, il peut mériter une grande confiance : mais ſera-t-il tout ? peut-il faire tout par lui-même? Des ſpéculations ſur le taux même de l'intérêt ne pénétreront-elles point dans les bureaux des miniſtres ? Qui ſait s'il ne ſera point fixé d'avance par l'agiotage ou l'intérêt particulier de quelques commis ? Et qui garantira les opérations même de la bourſe de devenir, du moins indirectement & de trimeſtre en trimeſtre, la proie de leur négociation : car on dit que tout ſe vend ?

Mais pourſuivons. A qui appartiendra le bénéfice de l'établiſſement? Le projet n'en dit rien : cependant le rapport nous apprend que, dans tous les monts-de-piété, il n'a pas été excluſivement deſtiné aux hôpitaux, mais que dans la Belgique, *les produits plus ou moins avantageux réſultans*

du prêt des fonds de dotation étoient une branche des revenus de l'état (1). La dénomination ſeule n'emporte donc pas forcément avec elle la deſtination du produit ; & le rapport peut-être n'eſt pas très-clair en ce point, quand il nous dit qu'il y a lieu d'eſpérer que les établiſſemens propoſés ſeront entrepris, *ſoit par voie d'adjudication ou en régie intéreſſée.*

Repréſentans du peuple, je crois que dans aucune affaire, & ſur-tout dans une affaire de telle importance, vous ne devez pas même laiſſer ſoupçonner une arrière-penſée.

Prononcez donc nettement que le bénéfice ſera en faveur des pauvres ; que l'adminiſtration reſtera confiée aux commiſſions établies pour les hoſpices (2); que les fonctions ſeront purement gratuites (elles l'étoient ſous l'ancien régime : les vertus généreuſes ſeroient-elles bannies de la République ?); que le gouvernement ne prendra aucune part dans le profit provenant des fonds de l'établiſſement, ou de ceux verſés volontairement, & que l'on ne donnera pas néceſſairement *par adjudication ou en régie intéreſſée* l'adminiſtration d'un établiſſement qui doit être gouverné de la même manière que tous les autres établiſſemens des hoſpices, ſauf les ſalaires dus aux agens & aux commis. Dites encore que vous n'entendez point, comme on vous le propoſe dans l'article premier du projet, créer forcément *dans chaque département de la République un ou pluſieurs monts-de-piété* ; laiſſez-en, ſous votre approbation, la faculté à chaque adminiſtration centrale, de la même manière que vous l'avez déja pratiqué à l'égard des octrois de bienfaiſance dans les communes formant à elles ſeules des cantons.

---

(1) Des monts-de-piété étoient établis dans la Flandre, le Hainaut & l'Artois ; lorſqu'une partie de ces pays fut cédée par les traités des Pyrénées & d'Aix-la-Chapelle en 1659 & 1668, il fut ſtipulé que les monts-de-piété établis dans les villes ſeroient régis, en conformité de lettres-patentes du 18 janvier 1618, par leſquelles ils avoient été inſtitués.

(2) C'eſt la légiſlation actuelle : pourquoi le projet cherche-t-il à y déroger ?

Lorſqu'il s'eſt agi de conſacrer le principe de ces établiſſemens, vous n'avez pas cru pouvoir le confier au Directoire exécutif; vous avez penſé qu'il falloit avoir le vœu des adminiſtrations municipale & centrale & celui du Directoire; vous avez regardé enſuite qu'il falloit une loi pour chaque commune.

Ici l'on vous propoſe de créer un impôt peut-être non moins onéreux que celui réſultant des octrois de bienfaiſance. On vous le préſente comme avantageux aux grandes communes, aux départemens, & l'on vous demande de le faire établir, toutefois ſans les conſulter, par qui? par le Directoire exécutif, à qui la conſtitution certainement ne donne pas le droit de créer des impôts! Repréſentans du peuple, dépoſitaires fidèles de la charte ſacrée, vous ne la violerez pas, lorſque vous êtes chargés de la défendre en première ligne.

Un mont-de-piété, ſi je le définis bien, n'eſt autre choſe qu'un lieu où l'on prête de l'argent ſur des gages, moyennant un intérêt fixé par une loi particulière. Comparé aux tranſactions ordinaires des citoyens, il a différens priviléges: ſon but eſt de ſoulager les pauvres & de les garantir de la force que l'uſure exerce ſur les foibles. Le bénéfice en eſt employé à des œuvres de bienfaiſance. L'intérêt ne doit pas y être au-deſſous du cours ordinaire; autrement les fonds ſeroient ſubitement épuiſés: il ne doit pas y être très-élevé non plus, ſur-tout ſi les fonds n'appartiennent pas à l'établiſſement même; autrement les actionnaires ſe multiplieroient au mont-de-piété, & leur bourſe ſeroit fermée aux entrepriſes de l'agriculture, aux ſpéculations du commerce. Enfin l'inſtitution ne peut convenir ni dans une commune peu populeuſe, ni dans celle où l'on trouve facilement à emprunter à un taux raiſonnable: car ayant pour but de ſouſtraire les malheureux à la rigueur du beſoin du moment, ou à l'alternative cruelle d'une rapine uſuraire, il n'en peut être queſtion là où l'*uſure* n'a pas fait des progrès, où il eſt facile de la contenir.

L'inſtitution en elle-même eſt un *mal*, puiſqu'elle eſt une dérogation aux lois générales; elle n'eſt *bien* que parce qu'elle prévient un mal plus grand.

Elle eſt donc ſubordonnée aux localités; & dès-lors elle ne doit pas être forcée *dans chaque département de la République*, comme le comporte le projet.

Repréſentans du peuple, vous partagerez avec moi cette manière de voir, & vous vous garderez d'autant plus ſoigneuſement de donner au Directoire exécutif le droit illimité de créer des monts-de-piété dans tous les lieux & au nombre qu'il voudra, que vous ne pourriez le faire ſans compromettre peut-être la rentrée des ſommes que vous attendez des contributions décrétées, & le verſement des matières d'or & d'argent aux hôtels-des-monnoies.

En effet, ſi les monts-de-piété ne doivent exiſter qu'avec des priviléges; ſi, par une ſuite du ſilence du projet en cette partie, l'on eſt amené à penſer que ceux qu'il propoſe d'établir doivent exiſter dans le même ſyſtême que celui créé à Paris par les lettres-patentes de 1777, il ſuit qu'ils ne paieront ni timbre ni enregiſtrement, & que les effets d'or & d'argent qui y ſeront vendus ſeront diſpenſés d'entrer aux hôtels-des-monnoies: car vous ſavez, repréſentans du peuple, que, par lettres-patentes du 22 mars 1779, il a été dérogé, en partie, en faveur du mont-de-piété de Paris, à la déclaration du 14 décembre 1689, qui ordonne qu'en cas de vente de meubles & effets par autorité de juſtice, toute argenterie ſoit portée aux hôtels-des-monnoies, pour y être convertie en eſpèces, & payée ſur le pied du tarif de ces hôtels.

Il arrivera donc, comme je l'ai annoncé, que le tréſor public ſera léſé non-ſeulement dans ſes rentrées journalières, mais encore dans un principe de vie, dans la fabrication des eſpèces qui doivent les aſſurer; & cette léſion ſera plus grande en raiſon de la multiplication des établiſſemens. Je vous demande, repréſentans du peuple, ſi ce n'eſt pas vous faire injure que de vous ſuppoſer ſeulement

une pensée si ruineuse pour le crédit public, si contraire à la constitution, qui ne donne pas au Corps législatif seul le droit d'établir les contributions pour y faire déroger par l'autorité qui doit veiller à leur rentrée, si subversive des travaux qui s'occupent depuis si long-temps pour élever les recettes au niveau des dépenses.

Mais ce n'est pas tout : la constitution est encore violée sous un autre point de vue. Le projet porte qu'il ne pourra se former aucune maison de prêt public sur nantissement, que *conformément aux dispositions précédentes*, c'est-à-dire par autorisation du Directoire exécutif, à peine d'amende & de confiscation.

La première question qu'on se forme à la vue de cette disposition, est de savoir ce que c'est qu'un *prêt public* ?

Si, sous ce mot *public*, on entend un établissement qui ait des pouvoirs qui ne puissent émaner que de la loi, sans doute il est évident que la loi qui auroit droit de le créer pourroit aussi ne pas le créer ; & il n'y a bas besoin d'une loi pour le dire. Ainsi, toute association qui, dans ses ventes publiques, ne voudroit payer ni droit de timbre, ni droit d'enregistrement, contre la teneur de la loi que vous venez de porter à cet égard (1), ne pourroit obtenir une existence légale, ni se garantir du paiement de ce droit devant les tribunaux : pareillement encore, toute maison ou tout individu qui se permettroit l'*usure*, je veux dire, des conventions illicites & réprouvées, seroit dans le cas de subir les peines décrétées contre ces conventions. Pour cela il ne s'agit que de savoir s'il existe des lois, & si elles sont suffisantes.

Si, au contraire, sous la dénomination précitée, l'on entend une maison *publique*, parce qu'elle est ouverte au *public*, en ce cas l'article n'est pas admissible ; & le Direc-

(1) Loi du 22 pluviose an 7, n°. 2451 ; les ventes, dans les monts-de-piété, sont exceptées par l'art. IX.

toire exécutif ne peut pas avoir le droit de faire fermer un établiſſement que la conſtitution ne défend pas, qu'elle autoriſe au contraire formellement, ſi d'ailleurs il ſe dirige d'une manière conforme aux lois.

Oui, je dis que rien n'empêche qu'un citoyen, prenant la patente de la claſſe où le placera ce genre d'induſtrie, & généralement ſe conformant aux lois, puiſſe prêter au *public* ſur nantiſſement (1), comme tout autre marchand peut vendre au public contre de l'argent comptant : car la conſtitution garantit à chacun ſon commerce, ſon travail, ſon induſtrie (2).

On dit que la loi ſurveille les profeſſions qui intéreſſent la ſanté, les mœurs ; qu'elle diſſout les aſſociations & les corporations contraires à la morale publique. Je ſuis loin de conteſter cette vérité ſalutaire, ni d'en méconnoître le principe : que deviendroit la ſociété la mieux organiſée, ſi elle n'avoit pas le pouvoir de réſiſter à la corruption ? Ainſi, les aſſociations de *prêt public*, ſur nantiſſement, qui recéleront les effets volés, qui exerceront une *uſure criminelle*, qui favoriſeront la débauche, qui creuſeront un abîme plus profond ſous les pas d'une jeuneſſe imprévoyante, avide de jouiſſances, & facile à ſéduire ; ces maiſons, dis-je,

---

(1) Le prêt ſur nantiſſement eſt autoriſé par l'ordonnance de 1673, tit. VI, art. VIII & IX, ſi l'acte eſt paſſé devant notaire. Cette formalité cependant n'a été conſidérée indiſpenſable que lorſqu'il a été queſtion d'un débiteur en faillite, & d'un prêt fait dans un temps prochain de la faillite. Voyez Denizart au mot *gage*. L'abus n'eſt pas dans le prêt lui-même ; il eſt peut-être dans l'omiſſion que font les maiſons de prêt des formalités établies par les lois pour parvenir à la vente des choſes données en nantiſſement ; il eſt dans le pacte *commiſſoire* réprouvé comme uſuraire par les lois romaines. *L. ult. cod. de pact. pign.* Cicéron n'oſa s'en prévaloir pour ſon ami *Clavius* : il laiſſa l'alternative de payer après la commiſe. *Cicer. 13. epiſt. fam. 56.*

(2) Art. 355 de la conſtitution.

doivent être fermées, ou, pour m'énoncer plus légalement, les auteurs & complices des délits qui s'y commettent doivent être punis. Mais tant qu'il ne s'y passera rien de contraire aux lois & aux bonnes mœurs, elles doivent jouir de la même protection que la constitution assure à tous les citoyens, à tous les arts, à toutes les professions.

D'où vient donc que le projet dit qu'*il ne pourra se former aucune maison ou association de prêt public sur nantissement, qu'avec l'autorisation du Directoire exécutif, à peine d'amende & de confiscation?* Cette autorisation est-elle nécessaire pour l'ouverture d'une maison de commerce ou d'un magasin, pour la formation d'une société ou d'une entreprise quelconque?

Sans doute le projet a voulu parler d'une association qui prêteroit sur nantissement avec des priviléges, & à un taux *illégal* ou *prohibé*: si telles sont ses vues, je les appuie de toutes mes forces. Mais en ce cas encore, qui est cependant le plus favorable pour le projet, je ne crois pas qu'il puisse être question de donner au pouvoir exécutif le droit d'accorder des priviléges, de consentir à l'usure & de déroger aux lois.

Ici permettez-moi, collègues, quelques réflexions sur l'*intérêt* & sur l'*usure*. Autant celui-là est licite, quand le numéraire prêté est considéré comme une marchandise ou comme le résultat du travail, ou comme la semence qui a produit la récolte; autant celle-là doit être réprimée, considérée comme l'effet de la force sur la foiblesse. Tout comme les lois viennent au secours du mineur, de l'interdit, des femmes héroïnes par fois, foibles souvent dans certaines circonstances; de même elles tendent la main à l'homme infortuné que le besoin & la misère ont placé sous la puissance de l'homme opulent & cupide qui en a arraché un contrat inique. Elles regardent alors qu'il n'y a pas un véritable consentement de sa part; elles ramenent les choses au point de l'équité; & quelquefois même elles pro-

noncent des peines contre celui qui a durement uſé de la ſituation de ſon voiſin.

Pareillement ce jeune fou, qui trouve auprès d'un *uſurier* de quoi alimenter ſes ſottiſes, excite les regards du légiſlateur, ſi non directement pour lui-même, au moins ſous le rapport des mœurs, qui n'euſſent pas été offenſées ſi perſonne n'eût prêté à ſa débauche.

C'eſt ſous ces points de vue que la loi vient interpoſer ſes bons offices, & qu'elle ſe refuſe à reconnoître un engagement que la décence condamne. Elle en défend l'exécution, non pour autoriſer celui qui a promis à manquer à ſa promeſſe, mais pour avertir l'homme cupide qu'il ne doit pas coopérer à nourrir les paſſions déſordonnées; & dans cela, je le répète, ce n'eſt pas le prix exigé par le propriétaire du numéraire de celui qui l'a acheté ou loué, qu'elle proſcrit ou qu'elle condamne, mais l'abus, mais les maux qui peuvent en réſulter.

Il reſte donc conſtant en principe que la convention du *prêt à intérêt* eſt libre en elle-même, comme toutes les autres tranſactions des citoyens; & s'il eſt vrai qu'elle ſoit plus ſuceptible d'inquité par la facilité que l'uſurier peut trouver à couvrir ſa turpitude, & par la difficulté que le miniſtère public éprouve ordinairement à en faire la preuve; il eſt vrai en même temps que là, comme ici, l'excès ſeul eſt condamnable.

Les économiſtes, placés au milieu de ces conſidérations, d'un côté, la liberté, pour ainſi dire illimitée, que deſire le commerce, de l'autre, les maux qu'entraîne l'uſure, ſe ſont demandé ſi le taux de l'*intérêt* pouvoit ou devoit être réglé par une loi. Tandis que les uns s'appuient ſur l'exemple de différentes nations, & ſur les lois même qui ont été rendues en France, les autres invoquent le témoignage de ces mêmes lois, & leur variation, pour établir, par l'expérience du paſſé, combien elles ont été inutiles ou inſuffiſantes. Ceux-là penſent que le taux de l'intérêt doit être réglé par une loi, & qu'il ne peut exiſter de bénéfice ſur l'argent prêté

que celui qu'elle a fixé, que celui à qui elle a donné l'exiſtence ; ceux - ci, au contraire, eſtiment que tout ce que peut faire l'autorité ſuprême doit ſe borner à déclarer le fait, à faire connoître le taux que les tranſactions des citoyens ont adopté.

Je n'entreprendrai pas de décider la queſtion : ſubordonnée à la quantité de numéraire qui circule, à la confiance, à la rapidité de l'emploi, à diverſes circonſtances, & à la néceſſité qui fait auſſi des lois, elle exige une diſcuſſion longue & approfondie, qui n'eſt pas eſſentiellement inhérente à celle qui nous occupe en ce moment. Mais par là même qu'elle eſt hériſſée de difficultés, & qu'elle ne peut ſe préſenter que ſous des rapports légiſlatifs, je conclus que ſa déciſion, ni le réglement de l'intérêt, qui en fait partie, ne peuvent être laiſſés au pouvoir exécutif.

Il me reſte peu de mots à ajouter ſur la propoſition faite par le Directoire exécutif dans ſon meſſage du 26 brumaire dernier, tendante à *faire alimenter les caiſſes des Monts-de-Piété qui ſeront établis, juſqu'à ce qu'elles puiſſent ſe ſuffire à elles-mêmes, par celles des conſignations, ſaiſies-réelles, baux judiciaires, & cautionnemens en argent qui pourroient être exigés de tous fonctionnaires chargés de la manutention des deniers publics, & de tous entrepreneurs généraux.*

Cette propoſition n'a point été accueillie par votre commiſſion, qui a cru, dit - elle, que les dépôts ne pouvoient être déplacés ſans de graves inconvéniens, & que ce ſeroit un abus de la confiance publique.

Je vous avoue, repréſentans du peuple, que je ne partage point cette manière de voir ; qu'il me ſemble au contraire, qu'il faut ſéparer les conſignations & tout ce qui appartient aux intérêts civils des individus, de ce qui concerne directement les finances de la République ; qu'il faut diſtinguer auſſi les conſignations faites juſqu'à préſent, de celles qui ſe feront après la loi que vous aurez portée.

Qu'on ne mêle point les affaires financières de la République avec celles d'un mont-de-piété, j'y consens ; qu'on n'y mêle point non plus les consignations déja faites, qui exigeroient un déplacement, j'y consens encore : mais que, pour l'avenir, ces consignations soient versées dans les caisses des monts-de-piété dans les départemens où il en existera, c'est ce que je trouve conforme à une sage économie. Des fonds morts seront activés en faveur des pauvres ; rendus à la circulation, ils profiteront au commerce, à l'agriculture, à l'industrie ; les intéressés auront bien plus de plaisir à savoir qu'ils existent sous les yeux des administrations des hospices que dans les mains d'un receveur, en exécution de la loi du 23 septembre 1793, qui peut-être ne les laisse pas oisifs ; enfin, il ne seroit pas impossible qu'ils en tirassent encore eux-mêmes un certain avantage, comme le deux, même le quatre pour cent, tandis que l'administration, qui d'ailleurs emprunteroit moins dans le public, retireroit le dix ou le douze.

Des hommes profonds, qui ont écrit sur cette matière, sont allés plus loin (1) ; ils ont eu la même pensée que le Directoire exécutif dans la partie du message précitée. Si je ne rappelle pas ici tous les motifs qu'ils ont donnés, c'est qu'ils ne manquent pas d'être connus de vous, mes collègues : quant à moi, je crois en avoir dit assez pour vous engager à ne pas précipiter une décision qui me paroît de la plus haute importance.

En général, représentans du peuple, toutes les fois que vous aurez rendu la vie à des capitaux morts, vous aurez bien fait ; &, je dirai plus, vous aurez bien mérité de la la patrie, si, par votre sagesse & votre sollicitude, le commerce amaigri par un marasme trop long-temps prolongé, peut espérer en sa première existence ; si, fécondé par l'effet d'une circulation nouvelle, il vient à son tour féconder

(1) Encyclop. méthod. *Finances*, tom. 3, au mot *mont-de-piété*.

vos finances ; & si, par une heureuse combinaison des propositions qui vous ont été faites par le Directoire exécutif, vous pouvez faire tout-à-la-fois, & l'avantage des propriétaires des sommes, & celui des pauvres, & même encore celui du trésor public.

Je me résume : je dis que le projet est insuffisant, puisqu'il ne règle pas les attributions des monts-de-piété ; je dis qu'il est contraire aux lois existantes, puisqu'elles perçoivent des droits sur les ventes publiques de meubles-effets, autorisent à prêter sur gages, attribuent nominativement aux commissaires des hospices l'administration des établissemens de prêt sur nantissement (1). Je dis enfin qu'il est contraire à la constitution, puisqu'il tend à priver le Corps législatif du droit qui appartient à lui seul, de faire les lois, & à donner à l'exercice de l'industrie une limite, qui, dans la thèse présente, ne pourroit atteindre que l'*usure*, c'est-à-dire, des conventions prohibées par une loi positive.

Je demande donc la question préalable sur le projet, & que la commission soit chargée d'en présenter un qui règle,

1°. Les attributions des monts-de-piété ;

2°. Leur établissement dans les communes seulement où ils seront réclamés par les administrations locales, de la même manière que pour les octrois de bienfaisance.

3°. Je demande qu'une commission particulière soit chargée de vous présenter, dans le plus bref délai, des mesures législatives de police concernant les revendeurs, les prêteurs sur gages & les dépositaires d'effets dits *engagés* (2).

---

(1) Voyez la loi précitée du 22 pluviose an 7, ordonnance de 1673, titre VI, article VIII, IX, Denizart au mot *gage*, & la loi du 11 frimaire an 7, n°. 2220, §. III, IV, art. XI.

(2) Dans la ci-devant Savoie, il y avoit à cet égard des lois de police assez sages : elles ordonnoient aux orfèvres, à ceux qui vendent des effets d'or & d'argent, fripiers, revendeurs & autres semblables, de remettre dans vingt-quatre heures aux bureaux dé-

signés une note exacte & détaillée de tous les effets qu'ils auroient achetés ou reçus en paiement, en gage ou en échange, ou pour vendre; d'exprimer dans cette note la qualité, quantité & autres marques particulières desdits effets, le prix pour lequel ils leur étoient parvenus, les noms, surnoms, l'habitation, la profession de ceux qui les leur avoient portés, comme s'ils étoient fils de famille ou domestiques : le tout sous des peines correctionnelles. Elles défendoient, avant que la note eût été donnée, ni huit jours après la remission, de dénaturer ou altérer la forme & l'état des effets, de les vendre ou remettre à d'autres. Elles regardoient complices du vol ceux qui n'avoient pas satisfait aux obligations prescrites, lorsqu'on venoit à reconnoître que ces effets avoient été volés. Enfin, les cabaretiers, aubergistes & loueurs de chambres devoient donner aussi, sous les mêmes peines, la note des effets à eux remis en paiement, en gage, ou en dépôt. Liv. IV, tit. XXXIV, chap. IX, §. XXVII & suivans.

Avec de pareilles dispositions, bien exécutées, on pourroit prévenir de grands maux. On doit même observer en l'état que les *maisons de prêt*, n'ayant pas les priviléges des *monts-de-piété*, crées par l'édit de 1777, sont beaucoup plus difficiles à recevoir les effets dont on veut les nantir, parce que les tribunaux de Paris ne mettent aucune difficulté à les condamner à la restitution, pure & simple, des effets volés, sans aucun remboursement de la somme prêtée; tandis que l'édit autorise le *mont-de-piété* à n'abandonner la chose mise en gage, qu'après avoir été préalablement remboursé.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.